

024
278
CIRCULAIRE N°5/CAB/PR du 1er Mars 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE,

à MM.-le Vice-Président

-les Ministres et Ministres-Adjoints

-les Commissaires Généraux

Objet : Présentation des décrets et arrêtés soumis à ma signature ou à mon visa.

Des circulaires en date du 4 Novembre 1961 et du 9 Avril 1962 ont défini la forme que doivent revêtir les décrets et arrêtés soumis à ma signature.

Ces circulaires avaient pour but d'assurer l'harmonisation et l'uniformisation des textes réglementaires ou individuels devant recueillir ma signature.

Dans le même but de renforcer la cohésion et l'homogénéité des activités gouvernementales, j'ai décidé dans une circulaire en date du 4 Avril 1964 que tous les arrêtés ministériels doivent, avant leur entrée en vigueur, être enregistrés et visés à la Présidence de la République.

Si, depuis la parution des circulaires des 4 Novembre 1961 et 9 Avril 1962, l'examen des projets de décrets et d'arrêtés soumis à ma signature a permis de constater que la plupart des Ministères s'efforcent de présenter leurs projets de décrets et d'arrêtés selon le modèle que j'ai tracé, par contre, certains Départements Ministériels continuent délibérément à ignorer les instructions contenues dans la circulaire du 4 Avril 1964 qui fait obligation, à tous les Ministères, de m'adresser pour visa, avant leur mise en application, tous les arrêtés pris dans le cadre de leurs compétences respectives.

Aussi, en vous adressant une fois de plus, les circulaires précitées, je vous demande de respecter et d'appliquer strictement et scrupuleusement les instructions qui y sont contenues.

D'autre part, il m'a paru utile, à cette occasion, de compléter ces instructions, compte tenu des lacunes constatées lors de l'examen des textes soumis à ma signature.

Ainsi, tous les projets de décrets et d'arrêtés soumis à ma signature doivent désormais être communiqués à mon Secrétariat Général accompagnés de l'ensemble du dossier préparatoire. Ce dossier doit comprendre notamment un rapport ou une note de présentation permettant d'en apprécier l'opportunité et en éclairer l'économie. Les avis des Départements techniques intéressés, ainsi que toute la documentation et tous les éclaircissements voulus doivent également être joints au dossier.

Il en sera de même en ce qui concerne les arrêtés soumis à mon visa. Ceux-ci devront, autant que faire ce peut, être appuyés d'une note de présentation et des pièces justificatives essentielles.

L'ensemble du dossier, après étude de l'affaire, sera retourné au Ministère instigateur avec l'explication du refus ou le texte signé. Seuls, le rapport de présentation et le projet de texte initial seront conservés à la Présidence de la République.

Il appartiendra au Ministère instigateur d'assurer la diffusion du texte signé auprès de tous les services techniques intéressés.

Je vous demande de m'accuser réception de la présente circulaire ainsi que des documents qui sont joints et de veiller personnellement à l'application stricte des instructions y contenues.

YAOUNDE, le 1er Mars 1969

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO

P.C.C.C.

YAOUNDE, le